Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 19 avril 2006)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (LAPCA)

La commission parlementaire ad hoc,

composée de M. Michel Bise, président, Mmes et MM. Sylvie Fassbind, Christian Mermet, Claudine Siegenthaler, Valérie Schweingruber, Jean-Frédéric de Montmollin, Veronika Pantillon, Claudine Stähli-Wolf, Raphaël Comte, René Tschanz et Pierre-Alain Storrer,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi bis

Art. 21, al. 2 (nouveau)

[2]*Le rejet du recours ne signifie pas nécessairement qu'il était d'emblée dénué de chances de succès.*

Art. 45, al. 2 (nouveau)

[2]*Le bénéficiaire qui, intentionnellement, aura omis de communiquer une modification des faits sur lesquels repose la décision d'octroi de l'assistance, ou la survenance de tout autre fait relatif aux conditions d'octroi de l'assistance, sera puni de l'amende.*

Art. 46, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

[1]… ainsi qu'aux effets des décisions antérieures accordant l'assistance*, sous réserve des alinéas 2 et 3.*

[2]*L'article 21 s'applique aux seules procédures de recours introduites après l'entrée en vigueur de la présente loi.*

[3]*Alinéa 2 actuel*

Amendement refusé par la commission

Art. 23, al. 1

[1]Le mandat d'assistance est confié à un avocat inscrit à un registre cantonal des avocats. *Il peut également être confié à un avocat titulaire d'un brevet d'avocat neuchâtelois autorisé à représenter des parties devant les autorités judiciaires en vertu de la législation cantonale.*

Par 4 voix contre 3 et 4 abstentions, la commission a refusé cet amendement.

Vote final

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Le 6 juin 2006